

Célia Courty – Psychopraticienne
Cabinet de Thérapies brèves
36 avenue du 11 novembre
30260 Quissac
07 68 90 68 22

Consentement éclairé pour mineurs et adultes protégés

A Quissac, le _____ ,

Je soussigné(e), _____ ,
représentant légal de l'enfant, _____ ,
reconnait avoir pris connaissance du consentement éclairé ci-après et autorise Mme Célia Courty, exerçant en tant que psychopraticienne en Thérapies Brèves et psycho-énergétiques, à accompagner mon enfant par le biais de ces disciplines.

I. Cadre thérapeutique

Une séance de thérapies brèves (Hypnose éricksonienne, RITMO ® : Retraitement de l'Information Traumatique par les Mouvements Oculaires), ou de thérapies psycho-énergétiques, (EFT : Emotional Freedom Technique), consiste en des actes d'accompagnement, de développement personnel ou de communication suggestive propre à aider les personnes face à certains comportements ou à faciliter la gestion de certaines problématiques.

Lors des séances de RITMO, la praticienne est amenée, avec l'accord des parents et de l'enfant, à appuyer doucement du bout des doigts et en alternance, sur les genoux, les épaules ou les mains de l'enfant, afin de pouvoir accompagner avec cette technique, (favorise la libération émotionnelle et le retraitement de l'information).

L'accompagnement thérapeutique est adapté aux besoins de l'enfant en respectant son stade de développement. La praticienne adaptera l'approche thérapeutique, le contenu, le rythme et la durée des séances en fonction de l'âge et des prédispositions de ce dernier.

J'ai été informé(e) que ma présence sera souhaitable uniquement en début et fin de séance, afin de garantir le lien de confiance avec l'enfant et la qualité du contenu de la thérapie, avec l'accord de l'enfant. Pour les enfants de moins de 6 ans, il est préférable que l'accompagnant reste dans les locaux durant toute la séance afin d'être disponible en cas de besoin.

L'enfant ne souhaitant pas se rendre en entretien ne devra pas y être emmené contre son gré. Si lors d'une séance l'enfant s'oppose à l'accompagnement thérapeutique et après discussion avec le représentant légal, la séance prend fin et sera due.

Le représentant légal s'engage à informer la praticienne de toutes informations pertinentes, (notamment médicales), à la bonne prise en charge de l'enfant.

Ainsi il est informé que la bipolarité, les troubles psychotiques, la schizophrénie, les personnalités borderline et l'épilepsie sont des contre-indications à la pratique de l'Hypnose éricksonienne et à la Thérapie par les Mouvements Oculaires, (RITMO).

La responsabilité de la praticienne ne pourra être engagée en cas d'omission d'informations importantes. J'ai été informé(e) en toute transparence des pratiques, du contenu et du déroulement des entretiens. La psychopraticienne n'établit au cours de cette consultation aucun diagnostic médical ni aucune prescription. Tout procédé de guérison ou traitement curatif relève du seul exercice médical, réservé aux personnes titulaires d'un titre ou diplôme défini par les termes de la loi en vigueur.

L'hypnothérapie fait partie des médecines alternatives et des thérapies brèves, elle est complémentaire aux soins conventionnels mais ne peut en aucun cas se substituer à un traitement ou à un avis médical. La responsabilité de la praticienne ne pourra être engagée si l'enfant, ou l'adulte sous tutelle, présente des complications ou majoration du

symptôme pour lequel il est venu consulter, du fait de l'approche holistique, faisant appel à des capacités naturelles d'évolution personnelle.

Si l'enfant, ou l'adulte sous tutelle, participe à un atelier de développement personnel, organisé par la praticienne, le(s) responsable(s) légal(ux) se doivent de s'assurer que la personne inscrite ne présente pas de contre-indications à cette pratique, et que l'atelier choisi est adapté à son âge et à ses capacités physiques et à son développement psycho-émotionnel.

Je suis informé(e) du respect d'une pratique déontologique décrite par la charte du cabinet, disponible sur le site internet www.celiacourty-therapiesbreves.fr et disponible au sein du cabinet.

La praticienne pourra être amenée à entrer en contact avec les professionnels de santé qui suivent l'enfant (pédiatre, médecin traitant, psychologue, pédopsychiatre...), afin d'obtenir des informations utiles et faire le lien en vue du bon déroulement de la prise en charge.

II. Le secret professionnel.

La praticienne est tenue au secret professionnel et assurera la confidentialité de toutes les informations qui lui seront transmises. La levée du secret professionnel s'appliquera en cas de contexte exceptionnel décrit par l'article 226-14 du code pénal, (privations ou sévices portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant, ou personne inapte à s'en protéger), et la praticienne se devra d'en référer auprès des autorités compétentes.

Seuls les représentants légaux de l'enfant seront acceptés lors des séances, ou pour des entretiens téléphoniques concernant l'enfant. Aucune information ne sera divulguée à une tierce personne sauf sur autorisation écrite au préalable, d'un commun accord avec la praticienne.

III. Cas particuliers.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut être présent à la fin de la séance, la praticienne devra être informée de l'identité de la tierce personne récupérant l'enfant, par autorisation écrite et confiera ce dernier sur présentation d'une pièce d'identité.

La responsabilité de la praticienne ne pouvant être engagée en dehors des créneaux de rendez-vous prévus, la responsabilité de l'enfant sera transférée aux autorités compétentes si le responsable légal n'est pas joignable et s'il ne se présente pas dans un délai de 15 minutes après la fin de la séance. En cas de séparation des parents, le représentant légal à l'initiative de la prise de rendez-vous s'engage à en informer l'autre parent et à lui communiquer les coordonnées de la praticienne, si celui-ci en fait la demande.

Si la prise en charge de l'enfant nécessite des compétences autres que celles proposées par la praticienne, celle-ci s'engage à le rediriger vers une personne qualifiée en la matière.

Si la praticienne ne peut plus assurer le suivi des soins, elle s'engage à rediriger l'enfant vers un autre praticien ayant les mêmes qualifications.

IV. Prise en charge financière.

Les séances ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, des remboursements peuvent être pratiqués par certaines mutuelles.

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL :